



**COMBEQ**  
CORPORATION  
DES OFFICIERS  
MUNICIPAUX EN  
BÂTIMENT ET EN  
ENVIRONNEMENT  
DU QUÉBEC

# Politique corporative

## Assistance aux membres

---

*Adoptée le 27 novembre 2009*

*Modifiée le 23 novembre 2012*

*Modifiée le 27 avril 2016*

*Modifiée le 26 octobre 2018*

Le présent document énonce la politique relative à l'assistance consentie aux membres de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) qui vivent une difficulté d'emploi. Il précise les rôles et responsabilités de chacun et établit les principes et paramètres applicables pour permettre l'assistance.

### 1. Énoncé général de la politique

L'officier municipal en bâtiment et en environnement (OMBE) est appelé à prendre des décisions qui peuvent, à l'occasion, susciter des controverses importantes. Dans d'autres cas, il peut être placé au centre de situations conflictuelles où les intérêts d'un requérant et de la communauté sont en opposition. Il en résulte parfois qu'un OMBE puisse être pénalisé injustement pour avoir agi légalement ou de bonne foi. C'est alors que la COMBEQ juge qu'il est de sa responsabilité d'intervenir afin de fournir une assistance professionnelle ou monétaire à un membre qui éprouve des complications sérieuses liées à l'exercice de sa profession. Toutefois, la cause doit servir de jurisprudence à l'ensemble des membres ou une cause semblable doit déjà avoir servi de jurisprudence.

### 2. Résultats attendus

La politique permettra une assistance juste, équitable et uniforme envers tous les membres de la COMBEQ qui pourraient en avoir besoin.

En évitant les confusions dans l'application de l'assistance, la politique permettra aux membres en difficulté de mieux connaître à quoi ils peuvent s'attendre et, en conséquence, de mieux planifier et préparer leur défense.

### 3. Rôles et responsabilités

#### 3.1 Le conseil d'administration

Le conseil d'administration adopte la présente politique et tous ses changements ultérieurs.

Le conseil d'administration approuve toute recommandation d'assistance qui s'écarte des principes et paramètres prescrits dans la présente politique qui lui sera soumise par le comité exécutif.

#### 3.2 Le comité exécutif

Le comité exécutif entérine la présente politique et les recommandations de tout changement à son égard qui lui sont présentées par le comité de déontologie ou par l'un de ses propres membres. Il présente, au conseil d'administration, toutes celles qu'il aura préalablement entérinées.

Le comité exécutif entérine toute recommandation d'assistance qui s'écarte des principes et paramètres prescrits dans la présente politique qui lui sera soumise par le comité de déontologie.

Le comité exécutif approuve toute recommandation d'assistance présentée par le comité de déontologie qui s'inscrit à l'intérieur des paramètres fixés par cette politique.

Le comité exécutif approuve annuellement l'aide monétaire maximale qui peut être consentie par dossier, basée sur le nombre de demandes prévu et la disponibilité des fonds.

#### 3.3 Le comité de déontologie

Le comité de déontologie étudie chaque demande d'assistance et recommande une décision favorable ou pas au comité exécutif.

Le comité de déontologie revoit la présente politique aux trois ans et recommande au comité exécutif tout changement souhaité.

#### 3.4 La direction générale

La direction générale s'assure de l'application de la présente politique et en est la gardienne. Elle présente au comité de déontologie toute proposition de changement à son endroit.

La direction générale est le seul point d'entrée de toute demande d'assistance. Ce faisant, elle explique la politique aux membres et présente au comité de déontologie toute demande formellement reçue, assortie d'une analyse servant de base pour son examen du dossier.

La direction générale approuve et initie tout soutien en ressources humaines, matérielles ou informationnelles de la Corporation, ainsi que celui nécessitant l'assistance professionnelle d'un avocat choisi ou autorisé par la Corporation, en guise d'étape préliminaire visant la validation de la demande et le début de son analyse.

#### 4. Les principes directeurs

Les principes directeurs sont utilisés pour guider les instances identifiées à la section précédente à exercer leur rôle et assumer leurs responsabilités qui y sont décrits. Ces principes sont les suivants :

- 4.1 Le programme d'assistance est universel. Les montants dépendent des disponibilités budgétaires de la Corporation et puisés à même le fonds d'aide juridique.
- 4.2 Les inspecteurs municipaux admissibles à une aide professionnelle ou financière sont ceux qui cumulent plus de deux (2) ans d'expérience à titre d'inspecteur municipal auprès de leur employeur et qui sont des membres actifs ou associés de la COMBEQ depuis plus d'un (1) an.
- 4.3 La demande de soutien, pour être recevable, doit porter sur la défense des principes de droit applicables à tous les inspecteurs municipaux du Québec, soit seulement lorsque leur intérêt général pourrait être en cause et susceptible de faire jurisprudence ou d'influencer leurs conditions générales de travail.
- 4.4 Le soutien ne peut prendre "fait et cause d'un différend", comme dans les cas de relations de travail difficiles, de relations inappropriées avec la clientèle, de conflit de personnalité ou encore lorsque l'application du droit de gérance de l'employeur est en cause.
- 4.5 La demande de soutien est inadmissible lorsque l'inspecteur municipal fait partie d'un syndicat.
- 4.6 La demande de soutien est inadmissible pour une cause appréhendée. Seul un avis formel et écrit de congédiement, de suspension sans traitement, de rétrogradation ou de toute autre mesure à incidence financière désavantageuse pour l'inspecteur peut enclencher l'implication de la Corporation.
- 4.7 Le litige doit avoir une probabilité raisonnable de succès basée sur les faits et sur la loi.

#### 5. Les paramètres de l'assistance

Lorsque les principes directeurs décrits à la section 4 de la présente politique sont rencontrés, l'assistance offerte à un membre en difficulté peut prendre l'une ou plusieurs des formes suivantes :

- 5.1 Soutien en ressources humaines, matérielles ou informationnelles de la Corporation, tel qu'approuvé et initié par la direction générale.
- 5.2 Assistance professionnelle d'un avocat choisi ou autorisé par la Corporation pour une consultation juridique préliminaire, telle qu'approuvée et initiée par la direction générale.
- 5.3 Assistance monétaire qui permette de défrayer des honoraires de recherche et/ou de défense d'un avocat. L'aide monétaire maximale par dossier est fixée à **quinze mille dollars (15 000 \$)**, incluant les montants associés à la démarche exploratrice décrite au point 5.2 ci-dessus. Il revient au membre d'acquitter tous les frais qui s'élèveraient au-delà de la contribution de la Corporation.
- 5.4 Toute assistance financière est assujettie au remboursement par le membre, à la Corporation, advenant que les honoraires professionnels et/ou tout autre montant lui soient remboursés par un tiers ou par décision d'un tribunal.

## 6. Procédure

Toute demande doit être adressée par écrit au secrétariat de la Corporation, à l'intention de la direction générale. Elle doit décrire clairement le litige et préciser la nature de l'assistance requise. Les documents pertinents tels avis, résolutions, lettres, courriels, etc. doivent accompagner la demande.

Cependant, à la discrétion de la direction générale, toute demande verbale d'assistance qui requiert la mise en contact avec un avocat spécialisé pour fin de la consultation juridique mentionnée aux sections 3.4 et 5.2 de la présente politique est considérée recevable et peut être consentie par la direction générale.

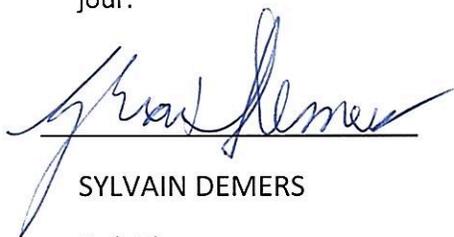
Dès réception, toute demande complète est acheminée au comité de déontologie, lequel se réunit dans les dix (10) jours ouvrables pour analyser la demande et juger de sa recevabilité. Une conférence téléphonique et des échanges de courriels peuvent tenir lieu de réunion.

Le comité de déontologie, après examen du dossier, présente sa recommandation au comité exécutif, lequel doit rendre sa décision par résolution finale et exécutoire dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la recommandation.

Les montant consentis sont puisés à même le fonds d'aide juridique de la COMBEQ.

## 7. Adoption et révision

La présente politique a été adoptée en séance ordinaire du conseil d'administration par la résolution 18-10-17, le 26 octobre 2018. Elle sera révisée minimalement à tous les trois ans à des fins de mise à jour.



SYLVAIN DEMERS

Président



JANIE RONDEAU

Secrétaire



STÉPHANE CORBIN

Directeur général